

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN & **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 mars 2017

L'An deux mille dix-sept, le lundi vingt-sept mars à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis en la salle polyvalente de ST GENIS-SUR-MENTHON sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	X			Mézériat	E. ROBIN	X		
	M. GADIOLET (suppléant)					G. DUPUIT	X		
Biziat	D. BEAUDET	X			Perrex	H. CLERC	X		
	MC. NEVORET (suppléante)					B. DAUJAT		X	
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	S. DOUCET (suppléante)	X		
	J-M. GRAND (suppléant)					M. MARQUOIS	X		
Chaveyriat	G. ROPY	X			Saint André d'Huiriat	A. ALEXANDRINE	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					M. DUBOST	X		
Cormoranche-sur-Saône	Y-A. CHAPPELON	X			Saint Cyr-sur-Menthon	V. CONNAULT (suppléante)			
	S. COURTOIS (suppléante)					A. CHALTON	X		
Crottet	D. PERRUCHE	X			Saint Genis-sur-Menthon	K. PARET	X		
	C. MOREL DA COSTA		X			J-P. LAUNAY	X		
	P. DURANDIN		X			C. GREFFET	X		
Cruzilles-les-Mépillat	C. LAY	X			Saint Jean-sur-Veyle	Y. BAJAT (suppléant)			
	A. PONCET (suppléant)					A. DUPERRAY	X		
Grièges	J. RENOUD	X			Saint Julien-sur-Veyle	S. BONNABAUD	X		
	T. CHARVET	X				S. REVOL	X		
	A. GREMY	X				H. BOURGE (suppléant)			
Laiz	Y. ZANCANARO	X			Vonnas	V. DESMARIS	X		
	S. SIRI	X				C. RAVOUX	X		
						C. TROUILLOUX	X		
						L. MAHE		X	

Envoi de la convocation : 21/03/2017

Affichage de la convocation : 21/03/2017

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 29

M. DURANDIN a transmis un pouvoir à M. GREFFET.

M. MAHE a transmis un pouvoir à M. RAVOUX.

A l'unanimité, Monsieur ROPY est désigné Secrétaire de séance.

Les points à l'ordre du jour sont les suivants :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 6 mars 2017
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 6 mars 2017

1. FINANCES

- Communauté de communes des Bords de Veyle
 - Vote des comptes de gestion 2016
 - Vote des comptes administratifs 2016
 - Affectation des résultats 2016
- Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle
 - Vote des comptes de gestion 2016
 - Vote des comptes administratifs 2016
 - Affectation des résultats 2016
- Communauté de communes de la Veyle
 - Vote des budgets primitifs 2017
 - Vote des taux d'imposition 2017
 - Durées d'amortissement
 - Subvention à destination du multi-accueil de CHAVEYRIAT
 - Election des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

2. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein du comité de programmation LEADER
- Cession à la SCI PAIN BLANC de parcelles dans le parc d'activités « La Fontaine » à CROTTET
- Transfert d'un atelier relais à CHAVEYRIAT
- Extension anticipée du périmètre du SCOT Bresse Val de Saône à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes
- Désignation des délégués au comité syndical du syndicat mixte du SCOT Bresse Val de Saône
- Création d'un secteur d'attente de projet sur la Commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE
- Approbation du Plan Local d'Urbanisme de BIZIAT
- Conventions pour le service commun et pour le service unifié pour l'instruction des autorisations des droits du sol

3. PETITE ENFANCE – AFFAIRES SOCIALES

- Désignation de représentants de la Communauté de communes au conseil d'administration de la micro crèche « Les p'tites pouss' » de SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE
- Désignation d'un représentant de la Communauté de communes au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône
- Sollicitation de fonds de concours de la commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON pour le fonctionnement de la micro-crèche 2016
- Participation au projet HAISSOR (HAbitat Intégré Service SOLidaire Regroupé) à CHAVEYRIAT

4. EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

- Convention de co-maitrise d'ouvrage avec la Commune de PONT-DE-VEYLE pour les travaux du remplacement de la couverture et de la réalisation thermique du gymnase à PONT-DE-VEYLE

5. QUESTIONS DIVERSES

A **Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 6 mars 2017**

Une remarque est faite sur le règlement intérieur adopté lors de la séance précédente :

L'Article 20, relative aux séances à huis clos stipule :

« À la demande du président ou de trois membres, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (...) », or selon le code général des collectivités territoriales (art. L5211-11) il peut être obtenu à la demande du Président ou de **cinq** membres dans le cadre d'un conseil communautaire.

Le Président prend note de la remarque et précise que le règlement intérieur sera modifié lors d'un prochain conseil le cas échéant.

Compte rendu adopté à l'unanimité.

B **Compte-rendu de la délégation d'attribution au Bureau depuis le 6 mars 2017**

Bureau du 9 mars 2017

1. Demande de subvention à l'Etat au titre du FSIL pour la création de deux courts de tennis couverts à MEZERIAT

Sources	Libellé	Montant	Taux
Fonds propres	Couverture de 2 courts de tennis existants	105 000 €	20
Emprunts			
Sous-total 1		105 000 €	20
Union européenne			
Etat – DETR			
Etat – Fonds de soutien à l'investissement des collectivités		420 000 €	80
Subvention exceptionnelle			
Région			
Département			
Autres (à préciser)			
Sous-Total 2		420 000 €	80
*Total H.T.		525 000 €	100

2. Demande de subvention à l'Etat au titre du FSIL pour l'aménagement d'un espace d'accueil pour les centres de loisirs et le public à VONNAS

Sources	Libellé	Montant	Taux
Fonds propres	Aménagement d'un espace d'accueil pour les centres de loisirs et le public	50 000 €	20
Emprunts			
Sous-total 1		50 000 €	20
Union européenne			
Etat – DETR			
Etat – Fonds de soutien à l'investissement des collectivités		200 000 €	80
Subvention exceptionnelle			
Région			
Département			
Autres (à préciser)			
Sous-Total 2		200 000 €	80
*Total H.T.		250 000 €	100

3. Demande de subventionnement pour les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et pour l'animation coordination auprès de l'agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE-CORSE et du Département de l'AIN

L'Agence de l'Eau RHONE MEDITERRANEE CORSE (AERMC) dans le cadre de son programme d'action 2013-2018 « Sauvons l'eau ! » attribue des aides aux usagers pour la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif construites avant 1996 qui ont été déclarées « absentes » ou/et « présentant un danger pour la santé des personnes » ou/et « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement », ainsi que le Département de l'AIN.

Elle attribue également une aide à la collectivité animant un programme de réhabilitation par le biais d'un mandatement ;

Le second programme de réhabilitation concerne 84 installations réparties sur le territoire de la Communauté de communes pour un montant estimatif de 714 000€ TTC (500€ TTC par étude et 8 000 € TTC par travaux) ;

Les montants attendus sont les suivants :

- ✓ pour le Département de l'AIN € 117 600€ pour les travaux de réhabilitation réalisés par les usagers ;
- ✓ pour l'Agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE 277 200€ pour les travaux de réhabilitation réalisés par les usagers et 25 200€ pour l'animation du programme de réhabilitation pour la Communauté de communes.

C Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 6 mars 2017

Suite à la délibération n°20170130-05DCC du 30 janvier 2017, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

1) **Préparation et passation de marchés et d'accord-cadre dont le montant est inférieur à 100 000€ HT**

PASSATION DES MARCHES		
TITULAIRES	OBJET	MONTANT HT
PARTNER	3 ORDINATERUS	5 556.00€ HT
PARTNER	MISE EN SERVICE PARE FEUX ET MODEM	4 555.00€ HT
COOP BRESSE	FIOWL	6 087.00€ HT
ECO DECHETS	MARCHE COLLECTE OM FEVRIER 2017	10 001.91€ HT
EGT ENVIRONNEMENT	MARCHE DECHETERIE JANVIER 2017	7 722.84€ HT
EGT ENVIRONNEMENT	MARCHE CSE JANVIER 2017	9 576.12€ HT
EGT ENVIRONNEMENT	MARCHE DECHETERIE FEVRIER 2017	10 108.40€ HT
EGT ENVIRONNEMENT	MARCHE CSE FEVRIER 2017	11 077.83€ HT
ORGANOM	TRAITEMENT OM JANVIER 2017	8 016.22€ HT
CHAMBRE D'AGRICULTURE	DIAGNOSTIC AGRICOLE	27 576€ TTC
D. MONIN	PROJET LOGISTIQUE – LEVE TOPOGRAPHIQUE	1 176€ TTC

2) **Attribution des aides aux transports des personnes âgées**

✓ Arrêté du 6 mars 2017

Civilité	NOM	PRENOM	ADRESSE	Montant de l'aide attribuée
Monsieur	PELISSON	René	1300 route de Pont de Veyle 01290 BIZIAT	90€
Madame	PELISSON	Colette	1300 route de Pont de Veyle 01290 BIZIAT	90 €
Madame	GAUTRET	Colette	1365 route de Mâcon 01540 PERREX	90 €
Madame	PERRAT	Paulette	121 chemin des chèvres 01380 ST GENIS SUR MENTHON	90 €
Monsieur	PERRAT	Marius	121 chemin des chèvres 01380 ST GENIS SUR MENTHON	90 €
Monsieur	FLOTTET	Gabriel	83 rue des Jacques 01540 VONNAS	90 €
Madame	FLOTTET	Irène	83 rue des Jacques 01540 VONNAS	90 €
Madame	GUILLON	Odette	353 rue du Cornet 01290 CORMORANCHE SUR SAONE	90 €

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

1	FINANCES
----------	-----------------

1.1	Vote des comptes de gestion 2016 de la Communauté de communes des Bords de Veyle
------------	---

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les comptes de gestion adressés pour les différents budgets par le comptable public,

Considérant que l'article L2121-31 alinéa 2 prévoit que le Conseil entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur les comptes de gestion établis par le comptable public au titre de l'année 2016 ;

Considérant la concordance entre les comptes de gestion et les comptes administratifs qui retracent l'exécution des différents budgets par l'ordonnateur ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2016 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2016 :

- ✓ du budget principal ;
 - ✓ du budget annexe « Service Enfance Jeunesse » ;
 - ✓ du budget annexe « Déchets » ;
 - ✓ du budget annexe « Service public d'assainissement non collectif » ;
 - ✓ du budget annexe « Commerce de Biziat » ;
- de la Communauté de communes des Bords de Veyle ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.2	Vote des comptes administratifs 2016 de la Communauté de communes des Bords de Veyle
------------	---

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les articles L 2121-14, R 2121-8 du Code général des collectivités territoriales sur la présidence de la séance pour le vote de compte administratif,

Vu le compte de gestion dressé par le receveur et adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°20170327-02DCC du 27 mars 2017,

Vu les comptes administratifs de l'exercice 2016 dressés et présentés par Christophe GREFFET, Président,

Considérant que l'exécution du budget principal, des budgets annexes « Service Enfance Jeunesse », « Ordures Ménagères », « Service Public d'Assainissement Non Collectif », « Commerce de Biziat » de la Communauté de communes des Bords de Veyle fait apparaître les résultats de clôture suivants :

Budget annexe Service Enfance Jeunesse :

		Fonctionnement	Investissement
1	Recettes exercice N	405 418,64	3 315,63
2	Dépenses exercice N	526 506,90	2 073,75
I	Résultat de l'exercice (1-2)	-121 088,26	1 241,88
II	Résultat antérieur	-0,05	0,00
A	Solde d'exécution (I + II)	-121 088,31	1 241,88
3	Restes à réaliser Recettes N	0,00	0,00
4	Restes à réaliser Dépenses N	0,00	0,00
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0,00	0,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	-121 088,31	1 241,88

Budget annexe Ordures Ménagères :

		Fonctionnement	Investissement
1	Recettes exercice N	743 611,89	14 225,19
2	Dépenses exercice N	693 177,46	40 107,18
I	Résultat de l'exercice (1-2)	50 434,43	-25 881,99
II	Résultat antérieur	363 698,54	-13 245,28
A	Solde d'exécution (I + II)	414 132,97	-39 127,27
3	Restes à réaliser Recettes N	0,00	0,00
4	Restes à réaliser Dépenses N	0,00	18 878,00
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0,00	-18 878,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	414 132,97	-58 005,27

Budget annexe Service Public d'Assainissement Non Collectif :

		Fonctionnement	Investissement
1	Recettes exercice N	165 547,54	0,00
2	Dépenses exercice N	149 828,29	3 532,80
I	Résultat de l'exercice (1-2)	15 719,25	-3 532,80
II	Résultat antérieur	36 846,85	2 902,79
A	Solde d'exécution (I + II)	52 566,10	-630,01
3	Restes à réaliser Recettes N	0,00	0,00
4	Restes à réaliser Dépenses N	0,00	0,00
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0,00	0,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	52 566,10	-630,01

Budget annexe Commerce de Biziat :

		Fonctionnement	Investissement
1	Recettes exercice N	10 792,73	19 400,57
2	Dépenses exercice N	8 350,89	22 420,77
I	Résultat de l'exercice (1-2)	2 441,84	-3 020,20
II	Résultat antérieur	5 801,62	-9 776,02
A	Solde d'exécution (I + II)	8 243,46	-12 796,22
3	Restes à réaliser Recettes N	0,00	0,00
4	Restes à réaliser Dépenses N	0,00	0,00
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0,00	0,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	8 243,46	-12 796,22

Budget général :

		Fonctionnement	Investissement
1	Recettes exercice N	1 305 846,81	107 787,78
2	Dépenses exercice N	1 056 321,97	157 608,57
I	Résultat de l'exercice (1-2)	249 524,84	-49 820,79
II	Résultat antérieur	187 667,27	-23 547,57
A	Solde d'exécution (I + II)	437 192,11	-73 368,36
3	Restes à réaliser Recettes N	0,00	19 550,46
4	Restes à réaliser Dépenses N	0,00	218,00
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0,00	19 332,46
	Résultat d'ensemble (A + B)	437 192,11	-54 035,90

Considérant que le Conseil communautaire élit à l'unanimité M. Christian LAY à sa présidence pour l'examen du compte administratif ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité, hors la présence de M. Christophe GREFFET et M. Olivier MORANDAT, ordonnateurs ;

PREND ACTE de la présentation faite par l'ordonnateur des comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes « Service Enfance Jeunesse », « Ordures Ménagères », « Service Public d'Assainissement Non Collectif », « Commerce de Biziat » 2016 de la Communauté de communes des Bords de Veyle ;

CONSTATE aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau aux résultats d'exploitation des exercices et aux fonds de roulement des bilans d'entrée et de bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

APPROUVE ET ARRETE les résultats définitifs tels que retracés dans les comptes administratifs susmentionnés ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Au regard du budget annexe « Service Enfance Jeunesse » de la Communauté de Communes de Bords de Veyle, il est demandé pourquoi la section de fonctionnement est déficitaire (- 121 088.31€).

Le Président explique que par nature les politiques enfance-jeunesse sont déficitaires.

Contrairement à la Communauté de Communes du Canton de Pont de Veyle pour laquelle cette politique était intégrée au budget général, la CCBV avait fait le choix d'un budget annexe pour les activités « Enfance, jeunesse », ce qui fait apparaître la réalité des dépenses et recettes liées à cette compétence, déficitaire et nécessite un abondement du budget général.

Il est par ailleurs précisé une erreur d'intitulé pour le budget annexe « Commerce de Biziat », il concerne en fait deux commerces : un bar boulangerie à Biziat, et un restaurant à Chanoz-Châtenay mais il a été créé avec ce nom.

1.3	Vote des comptes de gestion 2016 de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle
------------	---

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les comptes de gestion adressés pour les différents budgets par le comptable public,

Considérant que l'article L2121-31 alinéa 2 prévoit que le Conseil entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur les comptes de gestion établis par le comptable public au titre de l'année 2016 ;

Considérant la concordance entre les comptes de gestion et les comptes administratifs qui retracent l'exécution des différents budgets par l'ordonnateur ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2016 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2016 :

- ✓ du budget principal ;
 - ✓ du budget annexe « Base de loisirs » ;
 - ✓ du budget annexe « Ordures ménagères » ;
 - ✓ du budget annexe « Service public d'assainissement non collectif » ;
 - ✓ du budget annexe « Développement économique » ;
 - ✓ du budget annexe « Zones d'activités » ;
- de la Communauté de communes du Canton de Pont de Veyle ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.4 Vote des comptes administratifs 2016 de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les articles L 2121-14, R 2121-8 du Code général des collectivités territoriales sur la présidence de la séance pour le vote de compte administratif,

Vu le compte de gestion dressé par le receveur et adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°20170327-04DCC du 27 mars 2017,

Vu les comptes administratifs de l'exercice 2016 dressés et présentés par Christophe GREFFET, Président,

Considérant que l'exécution du budget principal, des budgets annexes «Base de loisirs», «Ordures ménagères», «Service public d'assainissement non-collectif», «Développement économique» et «Zones d'activités» de la Communauté de communes du Canton de Pont de Veyle fait apparaître les résultats de clôture suivants :

Budget annexe *Base de loisirs*

		Fonctionnement	Investissement
1	Recettes exercice N	448 512,66	48 407,08
2	Dépenses exercice N	443 643,64	76 778,00
I	Résultat de l'exercice (1-2)	4 869,02	-28 370,92
II	Résultat antérieur	-926,92	66 756,60
A	Solde d'exécution (I + II)	3 942,10	38 385,68
3	Restes à réaliser Recettes N	0,00	55 000,00
4	Restes à réaliser Dépenses N	0,00	57 904,00
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0,00	-2 904,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	3 942,10	35 481,68

Budget annexe *Ordures Ménagères* :

		Fonctionnement	Investissement
1	Recettes exercice N	1 155 520,25	
2	Dépenses exercice N	879 187,31	
I	Résultat de l'exercice (1-2)	276 332,94	
II	Résultat antérieur	39 428,58	
A	Solde d'exécution (I + II)	315 761,52	
3	Restes à réaliser Recettes N	0,00	
4	Restes à réaliser Dépenses N	0,00	
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0,00	
	Résultat d'ensemble (A + B)	315 761,52	

Budget annexe Service Public d'Assainissement Non Collectif :

		Fonctionnement	Investissement
1	Recettes exercice N	106 330,14	657,04
2	Dépenses exercice N	95 454,72	0,00
I	Résultat de l'exercice (1-2)	10 875,42	657,04
II	Résultat antérieur	-18 152,71	7 159,25
A	Solde d'exécution (I + II)	-7 277,29	7 816,29
3	Restes à réaliser Recettes N	0,00	0,00
4	Restes à réaliser Dépenses N	0,00	0,00
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0,00	0,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	-7 277,29	7 816,29

Budget annexe Développement économique :

		Fonctionnement	Investissement
1	Recettes exercice N	28 241,35	17 841,73
2	Dépenses exercice N	23 888,78	18 100,00
I	Résultat de l'exercice (1-2)	4 352,57	-258,27
II	Résultat antérieur	3 049,61	-1 768,77
A	Solde d'exécution (I + II)	7 402,18	-2 027,04
3	Restes à réaliser Recettes N		
4	Restes à réaliser Dépenses N		
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0,00	0,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	7 402,18	-2 027,04

Budget annexe Zones d'activités :

		Fonctionnement	Investissement
1	Recettes exercice N	65 374,65	0,00
2	Dépenses exercice N	66 568,75	144 473,62
I	Résultat de l'exercice (1-2)	-1 194,10	-144 473,62
II	Résultat antérieur	-216 063,88	89 020,13
A	Solde d'exécution (I + II)	-217 257,98	-55 453,49
3	Restes à réaliser Recettes N		
4	Restes à réaliser Dépenses N		
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0,00	0,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	-217 257,98	-55 453,49

Budget général :

		Fonctionnement	Investissement
1	Recettes exercice N	4 183 160,60	648 486,65
2	Dépenses exercice N	4 018 902,97	922 146,29
I	Résultat de l'exercice (1-2)	164 257,63	-273 659,64
II	Résultat antérieur	1 413 150,92	908 177,01
A	Solde d'exécution (I + II)	1 577 408,55	634 517,37
3	Restes à réaliser Recettes N		995 569,00
4	Restes à réaliser Dépenses N		1 176 738,02
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0,00	-181 169,02
	Résultat d'ensemble (A + B)	1 577 408,55	453 348,35

Considérant que le Conseil communautaire élit à l'unanimité M. Christian LAY à sa présidence pour l'examen du compte administratif ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité, hors la présence de M. Christophe GREFFET et M. Olivier MORANDAT ordonnateurs ;

PREND ACTE de la présentation faite par l'ordonnateur des comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes « Base de loisirs », « Ordures ménagères », « Service public assainissement non collectif », « Développement économique » et « Zones d'activités » 2016 de la Communauté de communes du Canton de Pont de Veyle ;

CONSTATE aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau aux résultats d'exploitation des exercices et aux fonds de roulement des bilans d'entrée et de bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

APPROUVE ET ARRETE les résultats définitifs tels que retracés dans les comptes administratifs susmentionnés ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président est amené à préciser que l'apport du budget général au budget annexe « Base de loisirs » est un peu inférieur à 90 000€. L'écriture a été passée sur l'exercice 2016.

Sur le budget annexe « Ordures ménagères », il faut noter que le résultat de fonctionnement, qui est excédentaire de manière conséquente, est lié à la mise en place récente de la redevance incitative. Des réajustements de tarifs sont en réflexion au niveau du SMIDOM.

Le budget annexe « Zones d'activités », est en comptabilité de stock, ce qui rend la lecture un peu complexe.

Il est regretté que les chiffres 2015 n'apparaissent pas en parallèle des CA 2016 afin de constater les évolutions. Le Président répond que ces données sont transmises annuellement aux élus, qui les ont donc en leur possession.

1.5 Affectation des résultats 2016 de la Communauté de communes des Bords de Veyle

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article L5211-3 du Code général des collectivités territoriales édictant que les dispositions du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la deuxième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2311-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'affectation des résultats,

Vu les comptes administratifs de l'exercice 2016 relatif au budget principal et aux budgets annexes dressés et présentés par l'ordonnateur,

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. Budget annexe « service enfance jeunesse »

Le déficit cumulé au 31 décembre 2016 est de -119 846.43 euros.

- Solde d'exécution d'investissement : excédent de 1 241.88 euros ;
- Solde d'exécution de fonctionnement : déficit de 121 088.31 euros.

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat du Budget annexe « Service enfance jeunesse » au budget général de la Communauté de communes de La Veyle comme suit :

- Au compte 001 « Résultat d'investissement repris », **recette de la section d'investissement pour 1 241.88 euros ;**
- Au compte 002 « Résultat de fonctionnement repris », **dépense de la section de fonctionnement pour 121 088.31 euros.**

2. Budget annexe « Déchets »

L'excédent de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2016 est de 375 005.70 euros.

- Solde d'exécution d'investissement : déficit de 39 127.27 euros ;
- Solde d'exécution de fonctionnement : excédent de 414 132.97 euros.

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat du Budget annexe « Déchets » au budget annexe « déchets ménagers » de la Communauté de communes de La Veyle comme suit :

- Au compte 001 « Résultat d'investissement repris », **dépense de la section d'investissement pour 39 127.27 euros ;**
- Au compte 1068 «Excédent de fonctionnement capitalisé», **recette de la section d'investissement pour 39 127.27 euros ;**
- Solde des restes à réaliser en investissement : déficit de 18 878.00 euros ;
- Au compte 002 « Résultat de fonctionnement repris », **recette de la section de fonctionnement pour 375 005.70 euros.**

3. Budget annexe « Service public d'assainissement non collectif »

L'excédent cumulé au 31 décembre 2016 est de 51 936.09 euros.

- Solde d'exécution d'investissement : déficit de 630.01 euros ;
- Solde d'exécution de fonctionnement : excédent de 52 566.10 euros.

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat du Budget annexe «Service public d'assainissement non collectif» au budget annexe «Service public d'assainissement non collectif» de la Communauté de communes de La Veyle comme suit :

- Au compte 001 « Résultat d'investissement repris », **dépense de la section d'investissement pour 630.01 euros ;**
- Au compte 1068 «Excédent de fonctionnement capitalisé», **recette de la section d'investissement pour 630.01 euros ;**
- Au compte 002 « Résultat de fonctionnement repris », **recette de la section de fonctionnement pour 51 936.09 euros.**

4. Budget annexe « Commerce de Biziat »

Le déficit cumulé au 31 décembre 2016 est de 4 552.76 euros.

- Solde d'exécution d'investissement : déficit de 12 796.22 euros ;
- Solde d'exécution de fonctionnement : excédent de 8 243.46 euros.

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat du Budget annexe « commerce de Biziat » au budget annexe « Immobilier d'entreprises » de la Communauté de communes de La Veyle comme suit :

- Au compte 001 « Résultat d'investissement repris », **dépense de la section d'investissement pour 12 796.22 euros ;**
- Au compte 1068 «Excédent de fonctionnement capitalisé», **recette de la section d'investissement de la section d'investissement pour 8 243.46 euros ;**
- Au compte 002 «Résultat de fonctionnement repris», **0 euro.**

5. Budget général

L'excédent cumulé au 31 décembre 2016 est de 363 823.75 euros.

- Solde d'exécution d'investissement : déficit de 73 368.36 euros ;
- Solde des restes à réaliser en investissement : excédent de 19 332.46 euros ;
- Solde d'exécution de fonctionnement : excédent de 437 192.11 euros.

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat du Budget Général au budget général de la Communauté de communes de La Veyle comme suit :

- Au compte 001 « Résultat d'investissement repris », **dépense de la section d'investissement pour 73 368.36 euros**
- Au compte 1068 «Excédent de fonctionnement capitalisé», **recette de la section d'investissement pour 73 368.36 euros ;**
- Au compte 002 «Résultat de fonctionnement repris», **recette de la section de fonctionnement pour 363 823.75 euros.**

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.6	Affectation des résultats 2016 de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle
------------	---

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article L5211-3 du Code général des collectivités territoriales édictant que les dispositions du chapitre 1er du titre III du livre 1er de la deuxième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2311-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'affectation des résultats,

Vu les comptes administratifs de l'exercice 2016 relatif au budget principal et aux budgets annexes dressés et présentés par l'ordonnateur,

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. Budget annexe « Base de loisirs »

L'excédent cumulé au 31 décembre 2016 est de 42 327.78 euros.

- Solde d'exécution d'investissement : excédent de 38 385.68 euros ;
- Solde des restes à réaliser en investissement : déficit de 2 904.00 euros ;
- Solde d'exécution de fonctionnement : excédent de 3 942.10 euros.

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat du budget annexe « Base de loisirs » au budget annexe « Base de loisirs » de la Communauté de communes de La Veyle comme suit :

- Au compte 001 « Résultat d'investissement repris », **recette de la section d'investissement pour 38 385.68 euros.**
- Au compte 002 « Résultat de fonctionnement repris », **recette de la section de fonctionnement pour 3 942.10 euros.**

2. Budget annexe « Ordures ménagères »

L'excédent de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2016 est de 315 761.52 euros.

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat du budget annexe « Ordures ménagères » au compte 002 « Résultat de fonctionnement repris » du budget annexe « déchets ménagers » de la Communauté de communes de La Veyle, **recette de la section de fonctionnement pour 315 761.52 euros.**

3. Budget annexe « Service public d'assainissement non collectif »

L'excédent cumulé au 31 décembre 2016 est de 539 euros.

- Solde d'exécution d'investissement : excédent de 7 816.29 euros ;
- Solde d'exécution de fonctionnement : déficit de 7 277.29 euros.

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat du budget annexe «Service public d'assainissement non collectif» au budget annexe «Service public d'assainissement non collectif» de la Communauté de communes de La Veyle comme suit :

- Au compte 001 «Résultat d'investissement repris», **recette de la section d'investissement pour 7 816.29 euros.**
- Au compte 002 « Résultat de fonctionnement repris », **déficit de la section de fonctionnement pour 7 277.29 euros.**

4. Budget annexe « Développement économique »

L'excédent cumulé au 31 décembre 2016 est de 5 375.14 euros.

- Solde d'exécution d'investissement : déficit de 2 027.04 euros ;
- Solde d'exécution de fonctionnement : excédent de 7 402.18 euros.

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat du budget annexe « Développement Economique » au budget annexe « Immobilier d'entreprises » de la Communauté de communes de La Veyle comme suit :

- Au compte 001 « Résultat d'investissement repris », **dépense de la section d'investissement pour 2 027.04 euros**
- Au compte 1068 «Excédent de fonctionnement capitalisé», **recette de la section d'investissement pour 2 027.04 euros ;**
- Au compte 002 «Résultat de fonctionnement repris», **recette de la section de fonctionnement pour 5 375.14 euros.**

5. Budget annexe « Zones d'activités»

Le déficit cumulé au 31 décembre 2016 est de 272 711.47 euros.

- Solde d'exécution d'investissement : déficit de 55 453.49 euros ;
- Solde d'exécution de fonctionnement : déficit de 217 257.98 euros.

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat du budget annexe « Zones d'activités » au budget annexe « Zones d'activités » de la Communauté de communes de La Veyle comme suit :

- Au compte 001 «Résultat d'investissement repris», **dépense de la section d'investissement pour 55 453.49 euros ;**
- Au compte 002 «Résultat de fonctionnement repris», **dépense de la section de fonctionnement pour 217 257.98 euros.**

6. Budget général

L'excédent cumulé au 31 décembre 2016 est de 2 211 925.92 euros.

- Solde d'exécution d'investissement : excédent de 634 517.37 euros ;
- Solde des restes à réaliser en investissement : déficit de 181 169.02 euros ;
- Solde d'exécution de fonctionnement : excédent de 1 577 408.55 euros.

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat du budget général au budget général de la Communauté de communes de La Veyle comme suit :

- Au compte 001 «Résultat d'investissement repris», **recette de la section d'investissement pour 634 517.37 euros ;**
- Au compte 002 «Résultat de fonctionnement repris», **recette de la section de fonctionnement pour 1 577 408.55 euros.**

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.7	Vote des budgets primitifs 2017
------------	--

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu le projet de budget primitif 2017 composé d'un budget général et de 5 budgets annexes,

Considérant que le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2017 de la Communauté de communes de La Veyle, voici une présentation sommaire :

BUDGET BASE DE LOISIRS en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	495 795	431 058
Recettes	495 795	431 058

BUDGET DECHETS MENAGERS en €		
SECTION	EXPLOITATION	INVESTISSEMENT
Dépenses	2 582 182.22	83 705.27
Recettes	2 582 182.22	801 011.49

BUDGET SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF en €		
SECTION	EXPLOITATION	INVESTISSEMENT
Dépenses	336 804.81	4 000
Recettes	336 804.81	35 971.09

BUDGET IMMOBILIER D'ENTREPRISES en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	57 250	51 833.26
Recettes	57 250	51 833.26

BUDGET ZONES D'ACTIVITES en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	1 344 665.98	1 164 491.47
Recettes	1 344 665.98	1 164 491.47

BUDGET GENERAL en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	11 233 229.08	5 628 606.48
Recettes	11 233 229.08	5 989 637.35

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2017 :

- au niveau du chapitre en section de fonctionnement
- au niveau de l'opération en section d'investissement

ADOpte le budget primitif 2017 susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président expose en préambule les lignes directrices qui ont présidé à la construction du budget, eu égard aux nombreuses incertitudes liées au moment particulier de fusion. Ces orientations ont été validées lors de la conférence des maires :

- *Application du principe de neutralisation fiscale*
- *pas de nouvelles opérations conséquentes en investissement, car il faut se donner du temps de réflexion, notamment au sein des commissions.*

Budget annexe « Base de loisirs » :

Une question est posée sur l'importance du montant inscrit en dépenses d'investissement pour l'opération « Rénovation de l'entrée de la base » (soit 329 780€) au regard de l'intitulé de l'opération. Il est précisé qu'il s'agit en fait de travaux plus larges, qui concernent non seulement l'entrée de la base mais également la réfection du bâtiment sanitaires – douches – poste de sécurité de la plage, la sécurisation des flux et la rénovation de l'espace d'accueil et des bureaux.

Budget annexe « Déchets ménagers » :

Il est à noter que le SMIDOM a décidé d'augmenter l'amplitude horaire des déchèteries, qui seront ouvertes le dimanche matin pendant quelques mois.

Il est par ailleurs demandé le devenir du projet d'extension de la déchèterie de Vonnas. Le président explique qu'il n'est pas intégré dans la maquette budgétaire. Il souhaite que la réflexion sur les opérations importantes puisse se faire en amont. Sur la question des ordures ménagères, un travail de prospective est engagé, l'idée est de fixer les orientations d'avenir en milieu d'année.

Concernant l'excédent affiché de ce budget primitif pour le budget annexe « Déchets ménagers » (801 011.49€), il convient de rappeler qu'il résulte d'un double excédent cumulé des deux ex communautés de communes. La Communauté de communes des Bords de Veyle a accumulé cet excédent au fil des années passées, le CA 2016 démontre qu'on est aujourd'hui proche de l'équilibre en 2016.

Sur la Communauté de communes du Canton de Pont de Veyle, cet excédent s'explique en partie par une mise en œuvre nouvelle de la redevance incitative qui a sans doute été faite avec beaucoup de prudence au plan financier. Ce résultat est néanmoins à nuancer par une année 2016 très maigre en investissement au SMIDOM, et par le fait que l'excédent ne représente guère plus qu'un trimestre de fond de roulement. Le suréquilibre ne peut pas perdurer, une réflexion sur une prospective pluriannuelle a été demandée au SMIDOM en terme d'évolution des tonnages, des coûts de traitements, et de programme pluriannuel d'investissement... Parallèlement, plusieurs pistes de financement d'équipement sont à l'étude : installation de colonnes de tri enterrée...

Budget annexe « Zones d'activités » : En réponse à une question sur la fixation du prix de vente des terrains en zone d'activités, il est précisé que le niveau de prix s'établit autour du prix de revient du m², tout en essayant d'être en lien avec le prix du marché, et tout en gardant une cohérence d'une zone à une autre. Le prix fixé est proche de l'avis des Domaines. Le principe est aussi de ne pas vendre à perte.

Budget général : sur les subventions aux associations, le Président explique que cela recouvre des choses très différentes (subventions d'équilibre à la micro crèche de St Julien et au multi accueil de Chaveyriat, aides aux collèges, subventions aux associations sportives et culturelles...). Sur ce dernier point, la stricte continuité de 2016 a été budgétée pour l'instant. Une évolution tenant compte de la fusion est souhaitable, mais il faut respecter un temps de réflexion associant élus et associations. Ces évolutions seront plutôt traduites dans le budget 2017.

Une remarque est faite sur l'absence de gain en charges de personnel du fait de la fusion entre le CA2016 et le BP2017. Il est répondu qu'il n'est pas possible de comparer un compte administratif et un budget primitif car le taux d'exécution du budget primitif n'est pas de 100%. D'autre part, il faut également intégrer l'ingénierie de la fusion (travail d'harmonisation), l'évolution du champ de compétence communautaire évolue (Urbanisme, Tourisme, MSAP...); et il faut aussi tenir compte du faible niveau de fonctionnement duquel on part, notamment sur les fonctions support.

1.8	Vote des taux d'imposition 2017
------------	--

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1656 B sexies,

Considérant que suite à la fusion de la Communauté de Communes des Bords de Veyle et la Communauté de Communes du Canton de Pont de Veyle, le régime fiscal appliqué est celui de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ;

Considérant qu'avec cette modification de régime fiscal, les taux de fiscalité se trouvent impactés ;

Considérant que la Conférence des maires du 17 mars dernier a validé l'application du principe de neutralisation fiscale et financière tel que présenté par le cabinet d'étude KPMG afin que la fusion des communautés de communes du canton de Pont-de-Veyle et des Bords de Veyle n'ait pas d'impact sur les contributions fiscales des ménages ;

Considérant que le conseil communautaire est également favorable à l'application de ce principe de neutralisation fiscale et financière qui permet de compenser la variation du produit fiscal communal via l'attribution de compensation ;

Considérant que l'harmonisation fiscale se fait au moyen de l'application des taux moyens pondérés de chaque taxe des EPCI préexistants, les taux de fiscalité proposés sont les suivants :

Taux résultant de la fusion	Taux 2017
Taxe d'habitation	7.64 %
Taxe foncière bâti	1.21 %
Taxe foncière non bâti	4.22 %
Cotisation Foncière des Entreprises	21.13 %

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'application du principe de neutralisation fiscale et financière qui permet de compenser la variation du produit fiscal communal via l'attribution de compensation ;

APPROUVE le principe l'harmonisation fiscale au moyen de l'application des taux moyens pondérés de chaque taxe des EPCI préexistants ;

DECIDE, de fixer les taux de fiscalité suivants pour l'année 2017 :

Taux résultant de la fusion et la neutralisation fiscale	Taux 2017
Taxe d'habitation	7.64 %
Taxe foncière bâti	1.21 %
Taxe foncière non bâti	4.22 %
Cotisation Foncière des Entreprises	21.13 %

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à son exécution.

1.9 Durées d'amortissement

Vu l'article L 2321-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 2321-2 27° du Code général des collectivités territoriales, constituent une dépense obligatoire pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, les dotations aux amortissements de certaines immobilisations ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens en principe par le Conseil communautaire qui a la faculté de se référer à un barème fixé par arrêté des Ministres chargés des collectivités locales et du budget ;

Considérant que les biens acquis par la Communauté de communes au titre du Budget général et des différents budgets annexes soient soumis à amortissement linéaire selon la liste-cadre suivante dès lors que leur montant dépasse 500 € et que leur amortissement est obligatoire :

DUREE DES AMORTISSEMENTS	
<u>LIBELLE</u>	<u>Nombre années</u>
Subventions d'équipement versées	1 an
Frais d'études, de recherche et de développement, frais d'insertion	3 ans
Documents d'urbanisme	
Frais relatifs à la modification des documents d'urbanisme communaux	5 ans
Frais relatifs à l'élaboration, la révision, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal	10 ans
Matériel informatique	
Logiciels	2 ans
Petit matériel (lecteurs ZIP...)	3 ans
Gros matériel (ordinateurs, imprimantes, scanners...)	5 ans
Site internet	3 ans
Mobilier	10 ans
Matériel divers (bureau, ...) et outillages	5 ans
Equipement de garages et ateliers	10 ans
Bâtiments légers, abris et assimilés	10 ans
Agencements et aménagements divers	
Défibrillateurs	5 ans
Espaces verts (plantations d'arbres...)	15 ans
Agencements et aménagements des locaux (bureaux de la Communauté de communes...)	15 ans
Mise aux normes (électricité...)	15 ans
Signalisation intérieure	10 ans
Signalisation extérieure (présignalisation, signalisation interne aux ZA, chemins de randonnées...)	10 ans
Bâtiments, équipements sportifs	20 ans
Véhicules, matériel de transport	5 ans

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modalités et les durées d'amortissement des catégories de biens précités ;

PRECISE que nonobstant la présente délibération-cadre, le Conseil communautaire se réserve la possibilité d'affecter une durée d'amortissement spécifique à certains biens qu'il souhaiterait individualiser ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il est remarqué qu'il est ici proposé d'amortir les frais liés au PLUi sur 10 ans, alors que les communes ont prévu de le faire sur 5 ans.

*Le Président répond que 10 ans est la durée communément admise pour un PLUi, tandis qu'il est admis 5 ans pour des PLU. Un amortissement sur 5 ans pèserait sur le fonctionnement.
En revanche l'effort de trésorerie lié à la construction du PLUi se fait bel et bien sur 5 ans.*

1.10 Subvention à destination du multi-accueil de CHAVEYRIAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant qu'au titre de sa compétence « Petite enfance et jeunesse », la Communauté de communes des Bords de Veyle participait annuellement au fonctionnement du multi-accueil « Pomme d'Api », situé sur la commune de CHAVEYRIAT, par le biais de versements de subventions ;

Considérant que ce versement n'a pas eu lieu sur l'exercice 2016 ;

Considérant qu'afin de permettre à la structure de poursuivre son fonctionnement, et en lien avec les subventions à percevoir de la CAF par la Communauté, une subvention doit lui être versée par la Communauté de communes au titre de l'année 2016 ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'octroi d'une subvention de 32 000 € au multi-accueil de CHAVEYRIAT au titre de l'année 2016 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires au versement desdites subventions ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017.

1.11 Election des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 1504, 1505, 1507 et 1650 A du Code général des impôts relatif à la commission intercommunale des impôts directs,

Vu la délibération n°20170130-07DCC du Conseil communautaire du 30 janvier 2017 créant la commission intercommunale des impôts directs,

Considérant que pour les établissements publics de coopération intercommunale levant la fiscalité professionnelle unique, une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres titulaires, dont le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué), et 10 membres suppléants, doit être instituée ;

Considérant que cette commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales, participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés, et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale ;

Considérant que la durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté, il est nécessaire de procéder à la désignation de nouveaux commissaires en raison de la fusion ;

Considérant que pour procéder à ces nouvelles désignations, l'organe délibérant de la communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté) ;
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).

Considérant que ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir 25 ans au moins ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être familiarisées avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

Considérant que la condition prévue au 2ème alinéa du [2.] de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission ;

Considérant que la liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) est à transmettre au directeur départemental des finances publiques, qui désigne :

- 10 commissaires titulaires,
- 10 commissaires suppléants.

**Après consultation des communes membres,
Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de proposer la liste suivante de 18 commissaires titulaires et de 18 commissaires suppléants :

Commissaires titulaires domiciliés dans une des communes de l'intercommunalité

CIVILITE	NOM	PRENOM	VILLE
M	GADIOLET	Michel	BEY
M	GIRAUD	CHRISTIAN	BIZIAT
M	MORANDAT	OLIVIER	CHANOZ CHATENAY
M	MICHON	ROBERT	CHAVEYRIAT
	PERRUCHE	Daniel	CROTTET
M	LAMBRET	Gilbert	CRUZILLES-LES-MEPILLAT
Mme	MINGRET	Michèle	GRIEGES
M.	ROBIN	Etienne	MEZERIAT
M.	MONIER	Joël	MEZERIAT
M.	DAUJAT	Bernard	PERREX
M	DUBOST	MICHEL	SAINT ANDRE D'HUIRIAT
Mr	FERNANDEZ	Agapito	SAINT CYR SUR MENTHON

M	BAJAT	Yes	ST GENIS SUR MENTHON
M	GREZAUD	EDMOND	SAINT JEAN / VEYLE
M	FLACHON	Alain	ST JULIEN SUR VEYLE
M	DESMARIS	Jean-Paul	PONT DE VEYLE

Commissaires titulaires domiciliés en dehors de l'intercommunalité

CIVILITE	NOM	PRENOM	VILLE
M	BONNAT	Edouard	BOURG EN BRESSE
M	MARTIN	Alain Jacques	POLLIAT

Commissaires suppléants domiciliés dans une des communes de l'intercommunalité

CIVILITE	NOM	PRENOM	VILLE
M	PERRAUD	Luc	BEY
M	AGATY	GUILLAUME	BIZIAT
M	GRAND	Jean-Michel	CHANOZ CHATENAY
MME	RONGEAT	GHISLAINE	CHAVEYRIAT
	PETRE	Dominique	CROTTET
M	CARTRY	PHILIPPE	CRUZILLES-LES-MEPILLAT
Mr	BOYARD	Michel	GRIEGES
Mme	MARTIN	Elisabeth	MEZERIAT
Mme	MUZY	Josiane	MEZERIAT
Mme	DOUCET	Sandrine	PERREX
M	MOUROUX	GILBERT	SAINT ANDRE D'HUIRIAT
Mr	AUCAGNE	Georges	SAINT CYR SUR MENTHON
M	BROCHAND	Michel	ST GENIS SUR MENTHON
M	PAUGET	DOMINIQUE	SAINT JEAN / VEYLE
M	MAUGÉ	Lionel	ST JULIEN SUR VEYLE
M	BOUKAMIRA	Dorian	PONT DE VEYLE

Commissaires suppléants domiciliés en dehors de l'intercommunalité

CIVILITE	NOM	PRENOM	VILLE
M	MEUGNIER	Alain	REPLONGES
M	PELLETIER	Roland	SAINT DENIS LES BOURG

2	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
2.1	Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein du comité de programmation LEADER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2005 portant création du syndicat mixte de développement du bassin de BOURG-EN-BRESSE dénommé « CAP 3B – syndicat mixte de développement du bassin de BOURG-EN-BRESSE » dans lequel figure la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE en tant que membre,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE du 6 décembre 2016 actant la dissolution du syndicat mixte de « CAP 3B »,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que le syndicat mixte « CAP 3B » avait pour mission le développement du bassin de BOURG-EN-BRESSE et que pour ce faire il était porteur de procédures contractuelles tel que le Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA), le Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural (PSADER), le Contrat Territorial Emploi Formation (CTEF), ou encore du programme LEADER ;

Considérant que le programme LEADER (Liaison Entre Action de Développement de l'Economie Rurale) est un programme européen qui vise à faire des territoires ruraux des pôles équilibrés d'activité et de vie et qu'il permet de soutenir des actions innovantes s'inscrivant dans cette stratégie pour l'ensemble des territoires ruraux .

Considérant que ce programme LEADER est alimenté par le Fond Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Considérant que les intercommunalités membres de ce syndicat ont acté sa dissolution suite à la modification du schéma départemental de coopération intercommunale, entraînant la fusion de plusieurs membres ;

Considérant que les délibérations actant cette dissolution, il est indiqué que les missions jusqu'alors exercées par le syndicat mixte seront exercées par la Communauté d'agglomération du bassin de BOURG-EN-BRESSE à compter du 1^{er} janvier et notamment pour le portage du portage LEADER ;

Considérant que le programme LEADER 2014-2020 succède à 4 générations de programmes d'Initiatives communautaires qui visaient à expérimenter de nouvelles approches du développement rural et qu'il est en cours ; il convient pour les anciens membres du syndicat mixte de désigner des représentant pour le comité de programmation LEADER puisque ce programme est en cours ;

Considérant qu'il doit être désigné un membre titulaire et un membre suppléant ;

Considérant les candidatures de GUY DUPUIT en tant que titulaire et Michel DUBOST en tant que suppléant ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE GUY DUPUIT en tant que titulaire et Michel DUBOST en tant que suppléant au comité de programmation LEADER ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et entreprendre toutes démarches à l'exécution de la présente délibération.

2.2	Cession à la SCI PAIN BLANC de parcelles dans le parc d'activités « La Fontaine » à CROTTET
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire et gère le parc d'activités « La Fontaine » à CROTTET ;

Considérant que par délibération 20160404-18 DCC du 4 avril 2016 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE, il a été acté une cession à l'entreprise PHILIBERT SAVOURS de parcelles dans le parc d'activités « La Fontaine » à CROTTET une surface de 40 796 m² pour un montant de 787 574€ ;

Considérant que l'entreprise PHILIBERT SAVOURS souhaite acheter les terrains via la SCI PAIN BLANC et a besoin de moins de surface que prévu pour la réalisation de son projet ;

Considérant que cette entreprise souhaite acquérir une surface d'environ 6 830 m² dans le parc d'activités « La Fontaine » à CROTTET sur une partie de :

- la parcelle C n°2257 ;
- la parcelle C n°2259 ;

qui sont situées en façade le long de la route départementale pour un montant hors taxe de 24.00€ du m² ;

Considérant qu'une disposition fiscale, issue de la loi de finances rectificative pour 2010 du 9 mars 2010, soumet cette vente à la taxe sur la valeur ajoutée si elle s'inscrit dans une démarche économique d'aménagement de l'espace, et que cette vente n'est pas seulement l'usage d'un simple droit de propriété ;

Considérant les prescriptions de l'instruction fiscale du 29 décembre 2010 sur la taxe sur la valeur ajoutée et sur les règles applicables aux opérations immobilières, les délibérations portant sur les cessions de terrains doivent préciser si lesdites cessions entrent dans le cadre d'une activité économique ou sont simplement un acte de la gestion de patrimoine ;

Considérant que la vente de la parcelle entre dans le projet d'aménagement de la zone d'activités de CROTTET ; et qu'elle s'inscrit dans une démarche économique de la collectivité, la vente sera soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communautaire de vendre l'ensemble des parcelles souhaitées à hauteur de 24.00 euros hors taxe le mètre carré à la SCI PAIN BLANC ;

Considérant que le bornage n'a pas encore été réalisé, le montant de 163 920 € (24.00€ x 6 830 m²) est indicatif ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la vente des parcelles mentionnées dans le parc d'activités « La Fontaine » à CROTTET à la SCI PAIN BLANC pour un montant de 24.00€ HT ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, l'acte de vente ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

2.2 bis	Cession à la SCI PAIN BLANC de parcelles dans le parc d'activités « La Fontaine » à CROTTET
--------------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire et gère le parc d'activités « La Fontaine » à CROTTET ;

Considérant que par délibération séparée, la Communauté de communes a approuvé à l'unanimité l'acquisition par la SCI PAIN BLANC d'une surface d'environ 6 830 m² dans le parc d'activités « La Fontaine » à CROTTET située en façade le long de la route départementale, pour un montant hors taxes de 24€/m² ;

Considérant que les négociations avec la SCI PAIN BLANC ont récemment évoluées quant aux besoins de la société ;

Considérant que cette entreprise souhaite également acquérir en fond de zone environ 28 346 m² qui comprennent :

- la parcelle C n°285 ;
- la parcelle C n°286 ;
- la parcelle C n°2252 ;
- une partie de la parcelle C n°2431 ;
- la parcelle C n°2429 ;
- une partie de la parcelle c n°2428 ;

pour un montant hors taxe de 19€ du m² et qu'elle lui réserve jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'il conviendra de préciser la superficie au moment du bornage ;

Considérant qu'il a été convenu que faute de réitération de la vente par acte authentique avant 31 décembre 2019, la SCI PAIN BLANC perdra le bénéfice de la réservation et la Communauté de communes ne sera plus tenue par son engagement ;

Considérant que les services de FRANCE DOMAINE doivent être de nouveau sollicités concernant la cession des parcelles en cause ;

Considérant qu'il appartiendra au Conseil communautaire, lors de sa prochaine séance, de prendre une nouvelle délibération engageant la procédure auprès du notaire, au vu de l'avis du service FRANCE DOMAINE;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la vente des terrains concernés en fond de zone, dont les références cadastrales sont indiquées, ci-dessus, dans le parc d'activités « La Fontaine » à CROTTET, à la SCI PAIN BLANC pour un montant de 19€ HT / m² ;

APPROUVE le principe de la réservation jusqu'au 31 décembre 2019 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, l'acte de vente ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

2.3 Transfert d'un atelier relais à CHAVEYRIAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Actions de développement économiques dans les conditions prévues dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code général des collectivités territoriales » ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2016 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a modifié la délimitation des actions de développement économique en supprimant la mention « d'intérêt communautaire ».

Considérant qu'un dispositif tel que l'atelier relais, qui est une aide aux entreprises dans le cadre de développement économique, est concerné ;

Considérant que la Commune de CHAVEYRIAT dispose d'un atelier-relais sur sa commune accueillant une activité de métallerie et charpente métallique via un crédit-bail expirant en 2025 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier, la Commune ne dispose plus de la compétence pour la gestion de cet atelier relais et qu'il revient à la Communauté de communes de la VEYLE d'en assurer tous les droits et les obligations ;

Considérant que par conséquent, il reviendra à la Communauté de communes de la VEYLE d'assurer la charge des emprunts contractés pour la construction de cet atelier relais et de percevoir les loyers ;

Considérant que dans le cadre de ce transfert de compétence, concernant la propriété de l'atelier relais, elle demeure pour l'instant à la Commune mais la Communauté assure les droits et les obligations de ce bien mis à disposition gratuitement en application de l'article L1321-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par la suite, ce bien pourra faire l'objet d'un transfert en pleine propriété mais que ce transfert fera l'objet d'une nouvelle délibération ;

Considérant que pour cette mise à disposition gratuite, un procès-verbal établi contradictoirement par les parties constatera cette mise à disposition ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le transfert de l'atelier relais CHAVEYRIAT ainsi que la mise à disposition de celui-ci à titre gratuite ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de ce transfert.

2.4	Extension anticipée du périmètre du SCOT Bresse Val de Saône à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes
------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L143-13,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017,

Vu la délibération n°20160926-10DCC modifiée par la délibération n°20161215-02DCC de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle créant un syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bresse Val de Saône, aux côtés des Communautés de communes de Pont-de-Vaux et du Pays de Bâgé,

Vu l'arrêté préfectoral de constitution du syndicat mixte Bourg-Bresse-Revermont du 20 décembre 2002 incluant la Communauté de communes des Bords de Veyle,

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle appartient au territoire de deux schémas de cohérence territoriale, à savoir celui de Bresse Val de Saône et celui de Bourg Bresse Revermont ;

Considérant qu'au terme d'un délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2017 elle doit devenir membre de plein droit de la structure porteuse de SCOT sur le territoire duquel est comprise la majeure partie de sa population ;

Considérant qu'il s'agit en l'espèce du syndicat mixte du SCOT Bresse Val de Saône ;

Considérant qu'aux termes de l'article L143-13 du code de l'urbanisme il est toutefois possible de procéder à une intégration anticipée de l'ensemble du territoire de la communauté de communes dans le périmètre du syndicat mixte sur le territoire duquel est comprise la majeure partie de sa population ;

Considérant que, pour des raisons d'efficacité et de mise en place rapide de la gouvernance du syndicat mixte du SCOT Bresse Val de Saône, la communauté de communes souhaite procéder à cette intégration anticipée ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'élargir le périmètre du syndicat mixte du SCOT Bresse Val de Saône à l'ensemble de son territoire ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à en informer le Préfet.

Il est fait remarqué que le territoire de l'ex Communauté de communes des Bords de Veyle est tourné en grande majorité vers l'aire urbaine de Bourg-en-Bresse, d'où une gêne de rejoindre un territoire de SCOT Bresse Val de Saône qui est plutôt sous l'influence de Mâcon.

Le Président rappelle que la chance que l'on a dans ce domaine est de pouvoir construire en même temps le SCOT Bresse Val de Saône et le PLUi, par des réflexions concomitantes. De plus, un même SCOT ne veut pas dire vase clos et négation d'influences différentes. Les communes de St Genis et Perrex par exemple font partie du bassin de vie de Vonnas, et sont polarisées à la fois par les aires urbaines de Mâcon et Bourg en Bresse. C'est une réalité complexe qui ne doit pas empêcher de réfléchir. Le SCOT est une structure de réflexion, mais ensuite ce qui importe c'est la capacité des collectivités, au premier rang desquels les communautés à traduire en politiques concrètes des orientations d'aménagement.

2.5	Désignation des délégués au comité syndical du syndicat mixte du SCOT Bresse Val de Saône
------------	--

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20160926-10DCC modifiée par la délibération n°20161215-02DCC de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle créant un syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bresse Val de Saône, aux côtés des Communautés de communes de Pont-de-Vaux et du Pays de Bâgé ;

Vu les statuts du syndicat mixte du SCOT Bresse Val de Saône, et notamment son article 5 ;

Considérant qu'il appartient à la Communauté de communes de désigner autant de délégués titulaires au comité syndical du syndicat mixte du SCOT que son territoire compte de communes, soit 18 ;

Considérant qu'il appartient à la Communauté de communes de désigner des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE comme délégués de la Communauté de communes au comité syndical du syndicat mixte du SCOT Bresse Val de Saône :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Michel BAGNE	Guillaume AGATY
Etienne ROBIN	Leslie VOLATIER
Brigitte OTTONELLO	Olivier MORANDAT
Michel DUBOST	Dorian DOUVRES
Daniel PERRUCHE	Joëlle LAURENT
Christian LAY	Alain PONCET
Yves ZANCANARO	Robert BLOUZARD
Michel MARQUOIS	Luc MICHEL
Michel GENTIL	Sébastien CATHERIN
Lionel MAUGE	Serge REVOL
Claude JACQUET	Ghislaine RONGEAT
Yves-Augustin CHAPPELON	Christian MARTINET
Joëlle RENOUD	Daniel NAVORET
Bernard DAUJAT	Guy GEINDREAU
Alain CHALTON	Agapito FERNANDEZ
Christophe GREFFET	Michel BROCHAND
Agnès DUPERRAY	Edmond GREZAUD
Christian RAVOUX	Valérie DESMARIS

AUTORISE le Président à signer la présente délibération.

Il est indiqué, pour information, que l'installation du comité syndical du syndicat mixte du SCOT Bresse Val de Saône aura lieu le mercredi 26 avril prochain, à 19h à Bâgé-le-Châtel (sous réserve de modification).

2.6	Création d'un secteur d'attente de projet sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.424-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 intégrant la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux statuts de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, et listant la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » dans les compétences obligatoires de la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE ;

Vu l'arrêté communautaire du Président en date du 14 avril 2016, engageant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la Commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2016, tirant le bilan de la concertation et approuvant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la Commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 6 mars 2017, retirant la délibération n°20160926-12DCC du 26 septembre 2016 tirant le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE et la modification simplifiée du PLU de la Commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE,

Vu l'arrêté communautaire en date du 23 mars 2017, engageant la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE,

Vu le plan n°1 délimitant le périmètre des terrains concernés par l'opération, qui comprend les parcelles cadastrées section C n°1846, 1847, 798, 802, 803, 804, 805, 1259, 195 (pour partie) et 196 (pour partie) pour environ 5 hectares annexé à la présente délibération,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Considérant que la Commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE a exprimé le vœu que la Communauté de communes de la VEYLE prenne en considération la réalisation d'une opération d'aménagement sur le secteur de Croyat Est ;

Considérant que la Commune souhaite encadrer l'urbanisation des quartiers situés au Nord du centre-bourg, sur le secteur de Croyat Est, classés en zone UB et 1AU du PLU, et qu'à ce titre, la Commune souhaite engager, à travers la modification de son PLU, une réflexion globale permettant d'inscrire certains principes d'aménagement à respecter sur ce secteur ;

Considérant que les études préalables qui sont en cours et menées par le bureau d'études Berthet Liogier Caulfuty ont abouti aux esquisses annexées à la présente délibération (plan n°2) ;

Considérant qu'il est proposé un développement organisé et maîtrisé de ce nouveau quartier et répondre aux objectifs de mixité sociale et de diversification des nouvelles zones d'habitat inscrits dans son PADD ;

Considérant que ces réflexions se traduiront sous la forme d'orientation d'aménagement, indiquant des principes de composition urbaine (formes de l'habitat, desserte, stationnement, cheminements doux...), d'intégration paysagère et de phasage de l'opération ;

Considérant que ces réflexions seront insérées dans le plan local d'urbanisme par une procédure de modification de droit commun ;

Considérant que par cette prise en considération sur le périmètre figurant en annexe (plan n°1), pendant le temps de la procédure de modification du PLU et le temps imparti à la réflexion et dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente en matière de délivrance d'autorisation d'urbanisme est en mesure de pouvoir opposer une décision de sursis à statuer à toutes demandes d'autorisation

concernant des travaux, des constructions ou des installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement ;

Considérant que cette délibération de prise en considération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante n'a pas été engagée ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de prendre en considération la réalisation d'une opération d'aménagement inscrite dans le périmètre comprenant les parcelles cadastrées section C n°1846, 1847, 798, 802, 803, 804, 805, 1259, 195 (pour partie) et 196 (pour partie), figurant en annexe (plan n°1) de la présente délibération ;

PRECISE qu'à compter du caractère exécutoire de cette délibération, l'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme pourra être opposé un sursis à statuer, dans les conditions prévues à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, à toutes demandes d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement ;

Conformément l'article R. 424-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de communes durant un mois et il sera fait mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

2.7	Approbation du plan local d'urbanisme de BIZIAT
------------	--

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-21,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONTDE-VEYLE listant la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux statuts de la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune BIZIAT du 7 mars 2013 prescrivant la révision du POS en PLU énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de BIZIAT en date du 9 mai 2016 relative au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de BIZIAT en date du 21 juillet 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°2016.045 en date du 11 octobre 2016 mettant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme à l'enquête publique ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'AIN du 26 octobre 2016 qui est favorable avec réserves,

Vu l'avis du Département de l'AIN du 24 octobre 2016 qui est favorable avec remarques,

Vu l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) de MACON du 29 août 2016 qui est favorable avec remarques,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'AIN du 25 octobre 2016 qui est favorable avec remarques,

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de l'AIN du 26 octobre 2016 avec des remarques à prendre en compte,

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 18 octobre 2016 qui est favorable avec réserves,

Vu l'avis de la Commune de VONNAS du 30 août 2016 qui est favorable,

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 6 septembre 2016 avec des remarques à prendre en compte,

Vu l'avis du SCOT BBR du 30 septembre 2016 qui est favorable,

Vu l'avis l'Etablissement Public Foncier Local de l'AIN du 27 octobre 2016 avec des remarques à prendre en compte,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Considérant que la Commune de BIZIAT avait lancé une procédure de révision de son PLU le 7 mars 2013 soit avant la fusion qui a eu pour effet de transférer la compétence,

Considérant que selon l'article L153-9 II du Code de l'urbanisme, « *L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.* » ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure cette procédure étant donné son état d'avancement ;

Considérant que ce projet a été transmis aux Personnes Publiques Associées pour avis et il a été soumis à enquête publique du 10 novembre 2016 au 10 décembre 2016 ;

Considérant que dans ses conclusions, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable et que cet avis est assorti de 3 réserves :

- ✓ mettre à jour le plan de zonage du centre bourg, et compléter l'OAP les motifs d'extension de la zone UE,
- ✓ corriger la forme des documents du PLU,
- ✓ tenir compte des remarques des Personnes Publiques Associées suivantes : remarque 4 de la CDPENAF, remarques 6 et 9 de la chambre d'agriculture, remarques 10, 13, 16 et 17 de la DDT ;

et de 2 recommandations :

- ✓ revoir le classement des 2 zones 1AU et UA1 pour mieux rendre compte de la chronologie des opérations ;
- ✓ classer la zone d'activité, aujourd'hui très incertaine, en 2AUX et attendre le futur PLUi pour décider de la création d'une zone d'activité sur la commune ;

Considérant qu'au vu des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, il est justifié d'apporter des adaptations au dossier de PLU sur les points suivants :

Considérant que les corrections suivantes ont été apportées sur la base des avis des Personnes Publiques Associées :

1°/ Dans le rapport de présentation :

- Le rapport de présentation est complété pour y intégrer les informations apportées ou demandées dans les avis. Il est aussi corrigé pour justifier les corrections apportées après enquête publique.

2°/ Dans les OAP :

- Les OAP sont complétées dans leur paragraphe « Densité minimale » avec un nombre de logements minimum à créer.

- Il est précisé dans l'OAP du secteur 2, dans le paragraphe « Stationnement », que l'obligation de 2 places par logement ne concerne pas les logements aidés.

- Il est précisé dans l'OAP du secteur 4 que l'aménagement ne pourra se faire qu'à partir de 2020.

3°/ Sur le plan de zonage :

- Suppression du repérage des bâtiments au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

- Modification des emplacements réservés 4 et 5 (arrondissements de certains angles)

- Précision dans la légende que les secteurs UA1 seront urbanisables à partir de 2020

- Ajout de la servitude de mixité sociale sur la zone 1AU, nommé secteur 2 dans les OAP

4°/ Dans le règlement :

- Les dispositions générales précisent désormais que les clôtures agricoles ne sont pas soumises à déclaration préalable.

- Les articles 2 des zones concernées par le PPRi sont modifiés en indiquant que l'ensemble des dispositions du PPRi devront être respectées.

- Les articles 4 des zones UA, UE, 1AU dans leur paragraphe « Assainissement des eaux usées » est rédigé comme suit : « Toute construction ou installation occasionnant des rejets d'eau et matières usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe, ou à défaut, à un dispositif d'assainissement autonome, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. »

- L'article 11 de la zone UA est complété. Il distingue désormais des préconisations en cas de réhabilitation du bâti ancien et en cas de constructions neuves et surélévation d'immeuble anciens.

- L'article 2 de la zone 1AUX est complété avec la précision que les logements des personnes dont la présence est nécessaire sont admis s'il ne dépasse pas 30 m² de surface de plancher.

- La notion de changement de destination est supprimée des zones agricoles et naturelles.

- Il est précisé dans l'article 2 de la zone agricole, que la distance de 100 m ne s'applique que pour les nouveaux bâtiments liés à des nouveaux sièges d'exploitation agricole.

- L'article 2 de la zone agricole et de la zone naturelle dans le paragraphe lié aux extensions mesurées est modifié en indiquant l'extension ne pourra excéder 50 % de la surface de plancher et qu'après extension le bâtiment ne devra pas présenter plus de 250 m² de surface maximale. Il est également précisé que les dépendances pourront être admises dans un rayon de 30 m par rapport aux habitations avec une emprise au sol maximale de 45 m². Les piscines devront également se situer dans un rayon de 30 m.

- L'article 10 des zones agricoles et naturelles est complété en indiquant que les annexes aux habitations ne devront pas dépasser 3,5 m à l'égout du toit.

- Il est précisé dans l'article 11 de la zone agricole que le paragraphe sur les clôtures ne s'applique pas aux clôtures agricoles.

Considérant qu'aucune correction sur la base des observations du public n'a été faite.

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'élaboration du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de communes durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie et à la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

2.8	Conventions pour le service commun et pour le service unifié pour l'instruction des autorisations des droits du sol
------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5111-1-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°20150928-05DCC du 28 septembre 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE la délibération du 25 septembre 2015 pour la création d'un service commun avec 10 de ses communes membres pour l'instruction du droit des sols,

Vu la délibération n°20150928-06DCC du 28 septembre 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE pour la création d'un service pour l'instruction du droit des sols unifié entre la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE, la Communauté de communes de MONTREVEL-EN-BRESSE et la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VAUX,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE, créant la Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2016, pour répondre aux besoins d'instruction des autorisations d'urbanisme, la Commune a créé avec certaines communes membres de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et cette dernière un service commun pour l'instruction des autorisations des droits du sol ;

Considérant que pour disposer d'une taille satisfaisante pour le traitement des dossiers, la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE, la Communauté de communes de MONTREVEL-EN-BRESSE et la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VAUX se sont rapprochés et ont créé un service unifié pour assurer cette instruction ;

Considérant que suite à la modification du schéma départemental de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2017, les territoires des communautés de communes ayant créé ce service unifié ont changé,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une nouvelle convention pour le service commun pour intégrer les nouvelles communes du territoire de l'ancienne Communauté de communes des BORDS DE VEYLE ; et qu'il est donc nécessaire de conclure une nouvelle convention afin de maintenir l'exercice en commun de l'instruction de ce droit des sols au sein d'un service unifié ;

Considérant que les dispositions de la convention portant sur le service commun sont cohérentes avec celle du service unifié ;

Considérant que ce service unifié, l'article L 5111-1-1 du CGCT prévoit qu'une convention précise les modalités de remboursement des dépenses engagées par le service unifié, pour le compte des cocontractants de la convention, ainsi que les effets sur le personnel concerné ;

Considérant que la présentation du service, les conditions d'organisation du service ADS, les dispositions financières sont indiquées dans la convention jointe ; ainsi que le fait que la collectivité porteuse sera la Communauté d'agglomération du bassin de BOURG-EN-BRESSE,

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération relatives à la mise en place d'un service d'un service commun entre la Communauté de communes de la VEYLE et ses communes membres volontaires ;

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération relatives à la mise d'un service unifié pour l'instruction des autorisations d'urbanisme entre la Communauté de communes de la VEYLE et la Communauté d'Agglomération du bassin de BOURG-EN-BRESSE et la Communauté de communes du pays de BAGE et de PONT-DE-VAUX ainsi que toutes les communes intéressées ;

AUTORISE le Président à signer les deux conventions ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération ;

AUTORISE le Président à signer cette délibération.

3	PETITE ENFANCE – AFFAIRES SOCIALES
----------	---

3.1	Désignation de représentants de la Communauté de communes au conseil d'administration de la micro crèche « Les p'tites pouss' » de SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE, créant la Communauté de communes de la VEYLE, ayant comme compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » comprenant notamment la petite enfance ;

Considérant que sur la commune de SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE, l'association « Les p'tites pouss' » a pour objet de créer et de gérer une micro-crèche pour accueillir en priorité les enfants de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE ;

Considérant que l'article 5 des statuts de cette association prévoit que le Conseil d'administration est composé de membres de droit et de membres actifs et que les représentants des membres de droit sont des représentants de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE ;

Considérant que les candidatures de Gilles RAPHY en tant que représentant titulaire et d'Aurélien ALEXANDRINE en tant que suppléante ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE de Gilles RAPHY comme titulaire et d'Aurélien ALEXANDRINE comme suppléante comme représentants de la Communauté de communes au conseil d'administration de l'association « Les p'tites pouss' » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et entreprendre toutes démarches à l'exécution de la présente délibération.

3.2	Désignation d'un représentant de la Communauté de communes au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône
------------	---

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L6141-1 et R6143-1 et suivants,

Considérant que sur la commune de PONT-DE-VEYLE est situé le siège du centre hospitalier intercommunal Ain-Val Saône, qui est un établissement public de santé ;

Considérant que l'article L6141-1 *in fine* du Code la santé publique prévoit que ces établissements publics de santé disposent d'un conseil de surveillance ;

Considérant que l'article R 6143-2 du Code la santé publique fixe la composition de conseil de surveillance ;

Considérant que cet article prévoit que, pour les établissements publics de santé de ressort intercommunal, le conseil de surveillance comprend un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège de l'établissement public de santé est membre ;

Considérant, au vu de ces articles, qu'il revient au Conseil communautaire de procéder à l'élection d'un représentant de la Communauté de communes au conseil de surveillance de l'établissement public de santé « Centre Hospitalier Intercommunal Ain-Val Saône » ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Christophe GREFFET, représentant de la Communauté de communes au conseil de surveillance du « Centre Hospitalier Intercommunal Ain-Val Saône » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération.

3.3	Sollicitation de fonds de concours de la commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON pour le fonctionnement de la micro-crèche 2016
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE, créant la Communauté de communes de la VEYLE, ayant comme compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » comprenant notamment la petite enfance ;

Considérant que la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE a décidé par délibération n°927 du 31 mai 2010 de créer une micro-crèche sur la commune de SAINT CYR-SUR-MENTHON ;

Considérant qu'il était convenu entre la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et la Commune de SAINT CYR-SUR-MENTHON que cette dernière prendrait en charge une partie des coûts ;

Considérant que l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales permet à la Commune de SAINT CYR-SUR-MENTHON d'octroyer à la Communauté de communes un fonds de concours pour la prise en charge du loyer et des charges afférentes à hauteur de 7 574 € pour l'année 2016 ;

Le plan de financement serait le suivant :

2016	Montant € TTC	%
Coût de fonctionnement (chap 011 – charges à caractère général)	27 388	
Fonds concours Commune de St-Cyr-sur-Menthon	7 574	27,65
Autofinancement de la Communauté de communes	19 814	72,35
	TOTAL	100,00

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

SOLLICITE le versement d'un fonds de concours d'un montant de 7 574 € par la Commune de SAINT CYR-SUR-MENTHON pour la prise en charge du loyer et des charges afférentes de la micro-crèche Croq'cinelle pour l'année 2016 ;

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi que cette délibération.

3.4 Participation au projet HAISSOR (Habitat Intégré Service SOLidaire Regroupé) à CHAVEYRIAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les anciens statuts de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE précisant dans sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » « Participation à l'implantation et au fonctionnement d'un Habitat Intermédiaire Service Solidaire Regroupé (HAISSOR) sur le canton » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE, créant la Communauté de communes de la VEYLE, ayant comme compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n°20170306-18DCC du 6 mars 2017 portant sur l'adoption de la convention HAISSOR implantée sur la commune de LAIZ,

Considérant que l'Habitat Intermédiaire Service SOLidaire Regroupé (HAISSOR) est une petite unité de vie pour apporter une nouvelle solution pour les personnes vieillissantes, qui a été expérimenté par le Département l'AIN en 2013 ;

Considérant que le programme HAISSOR prévoit un partenariat constitué par une collectivité territoriale, un service d'aide et d'accompagnement à domicile et un bailleur social pour la définition d'un projet ayant un volet architectural et ainsi un volet socio-gérontologique et d'insertion ;

Considérant que la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE a participé à la mise en place d'HAISSOR sur la commune de LAIZ et participe au fonctionnement de ce projet via une convention multipartite avec le Département de l'AIN, la SEMCODA, l'ADAPA et la Commune de LAIZ en prenant notamment en charge le financement de deux heures d'animation par semaine à destination des résidents (sur les trois heures trente d'animation prévues) ;

Considérant que le Département de l'AIN en 2016, dans le cadre de son « PLAN SENIORS » prévoit la mise en place d'un nouveau programme Habitat Intermédiaire Service SOLidaire Regroupé (HAISSOR), pour dix projets ;

Considérant qu'en collaboration avec la Commune de CHAVEYRIAT, il est souhaité participer au nouveau programme HAISSOR par l'implantation de ce type d'habitat sur cette commune;

Considérant que pour cet appel à projet, le partenariat se ferait avec AIN HABITAT pour le volet architectural, l'ADAPA pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile, la Commune pour la localisation du terrain et la coordination et la Communauté de communes de la VEYLE pour la participation au financement du fonctionnement d'HAISSOR ;

Considérant que pour pouvoir faire partie du nouvel programme HAISSOR, il est nécessaire de déposer un projet sur la commune de CHAVEYRIAT auprès du Département ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ACTE le principe de participation à ce nouveau projet HAISSOR sur la commune de CHAVEYRIAT ;

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment l'appel à projet ainsi que cette délibération.

Le Vice Président rappelle le souhait de la communauté d'être associée dès l'origine du projet, aux côtés des communes qui souhaiteraient développer ce type de projet.

4	EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES
----------	-----------------------------------

4.1	Convention de co-maitrise d'ouvrage avec la commune de PONT-DE-VEYLE pour les travaux de remplacement de la couverture et de la réalisation thermique du gymnase de PONT-DE-VEYLE
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE, créant la Communauté de communes de la VEYLE ;

Considérant que le gymnase et la salle des fêtes de PONT-DE-VEYLE ont été construits entre 1981-1984 par le Syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de PONT-DE-VEYLE et par la Commune de PONT-DE-VEYLE, afin notamment d'équiper le collège d'un équipement sportif pour le Syndicat et de fournir à la Commune de PONT-DE-VEYLE des salles de réunion ; qu'ainsi la Commune et le syndicat étaient propriétaires chacune d'une partie du bâtiment ;

Considérant que suite à la dissolution de ce syndicat en 1999, la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE est devenue propriétaire de ce bâtiment ;

Considérant qu'en raison de l'ancienneté du toit et des possibilités de financement, il a été prévu des travaux de rénovation et d'isolation des toits et du bâtiment ;

Considérant qu'au vu du montage de l'opération, la conclusion d'une convention de co-maitrise d'ouvrage entre la Communauté de communes et la Commune de PONT-DE-VEYLE semble être la meilleure solution pour la réalisation de ces travaux de remplacement de la couverture et de la réalisation thermique du bâtiment ;

Considérant que cette co-maîtrise d'ouvrage nécessite la conclusion d'une convention, qui prévoit notamment, le rôle de chacun ainsi que notamment les modalités de remboursement, de consultation, de réception ;

Considérant que les autres dispositions sont présentées dans la convention annexée ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les dispositions de la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux de remplacement de la couverture et de la réalisation thermique du gymnase et de la salle polyvalente de PONT-DE-VEYLE entre la Communauté de communes et la Commune de PONT-DE-VEYLE ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ;

AUTORISE le Président à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Commune de PONT-DE-VEYLE pour les travaux de remplacement de la couverture et de la réalisation thermique du gymnase et de la salle polyvalente de PONT-DE-VEYLE ainsi que tous autres actes nécessaires à la réalisation de cette délibération.

5	QUESTIONS DIVERSES
----------	---------------------------

Il est demandé la publication des comptes rendus des réunions de conseils communautaires sur le site internet.
La demande est acceptée.